



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud, Australie, Espagne, Fidji, Finlande*, France*, Haïti*,
Islande, Italie, Namibie*, Norvège*, Portugal*, Rwanda, Turquie*
et Ukraine : projet de résolution**

42/... Le droit à la sécurité sociale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe aux États de respecter et de protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit à la sécurité sociale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 22 et 25, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier son article 9 qui reconnaît expressément le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui affirment que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et réaffirmant de ce fait en particulier l'objectif de développement durable 1, à savoir éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, en mettant en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, et en faisant en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant en outre la Déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du Travail pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le 21 juin 2019, à sa 108^e session, et se félicitant à cet égard de la contribution de l'organisation au forum politique de haut niveau sur le développement durable de 2019,

Insistant sur le fait que les États devraient s'engager à garantir l'exercice du droit à la sécurité sociale sans discrimination aucune, fondée par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Soulignant que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits de l'être humain, y compris le droit à la sécurité sociale, et constatant que, tout au long de leur vie, les femmes sont victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes, en raison d'obstacles structurels, dont la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, ainsi que des préjugés sexistes et des disparités entre les sexes dans la conception et la mise en œuvre des régimes de sécurité sociale, et saluant à cet égard les conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa soixante-troisième session sur les régimes de protection sociale, l'accès aux services publics et à des infrastructures durables pour favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Soulignant également que les efforts visant à réaliser le droit à la sécurité sociale devraient être inclusifs et accessibles à tous, et constatant en particulier que les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par la limitation de leur droit à la sécurité sociale,

Reconnaissant que des progrès ont été réalisés dans la mise en place d'une sécurité sociale accessible, disponible, adéquate et dont chacun peut bénéficier, mais encore vivement préoccupé par le fait que, dans toutes les régions, bien des gens continuent de se heurter à des obstacles considérables et à des formes multiples et croisées de discrimination dans l'exercice de leur droit à la sécurité sociale et leur droit à obtenir des prestations et des services sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier dans les pays en développement, sachant que la réalisation du droit à la sécurité sociale contribue au plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note de l'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, afin de soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir le plein-emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que la pleine réalisation du droit à la sécurité sociale selon une approche fondée sur les droits de l'homme,

Prenant note également des efforts de l'Association internationale de la sécurité sociale dont le but est de promouvoir l'excellence en matière d'administration de la sécurité sociale au moyen de lignes directrices professionnelles, de connaissances spécialisées, de fourniture de services et de soutien afin que ses membres puissent élaborer des régimes et des politiques de sécurité sociale dynamiques à travers le monde, et des efforts du Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable dont le but est de rendre accessibles à tous les pensions de retraite, les allocations maternité, les pensions d'invalidité et les allocations pour enfant à charge, notamment, et de combler ainsi l'écart pour les centaines de millions de personnes qui, aujourd'hui, à travers le monde, ne bénéficient d'aucune protection sociale,

1. *Décide* d'organiser, avant sa quarante-cinquième session, une réunion-débat d'une journée entière sur le droit à la sécurité sociale dans un monde du travail en mutation, afin de recenser les problèmes et les meilleures pratiques, et décide également que le débat sera pleinement accessible aux personnes handicapées ;

2. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat susmentionnée, en concertation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, ainsi que la société civile, les organisations non gouvernementales, y compris les organisations représentant les assurés sociaux, des

représentants des milieux intellectuels et universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes nationaux spécialisés dans les questions d'égalité, selon qu'il conviendra, de manière à garantir leur participation à la réunion-débat ;

3. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa quarante-sixième session ;

4. *Invite* les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels à continuer d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à la sécurité sociale ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
